



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 9, 10, 11 avril et des 2 et 7 mai 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1570-20240508

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 9 AVRIL 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 AVRIL 2024	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 11 AVRIL 2024.....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 MAI 2024.....	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 MAI 2024.....	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
REMARQUES FINALES	30

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 9 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (Ordre de l'Assemblée le 26 mars 2024)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

- M. Bonnardel (Granby), ministre de la Sécurité publique
- M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique
- M. Gagnon (Jonquière)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont)
- M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jean Savard, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique
- M^e Noémi Potvin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M. Marc Morin, directeur de l'analyse et des politiques, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 51, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CAT-034 à CAT-037 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bonnardel (Granby), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : La Commission étudie les 97 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 10 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Mallette (Huntingdon) - 5.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Articles 3 et 4 : Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 11 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Mallette (Huntingdon) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté.

Article 18: Après débat, l'article 18 est adopté.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Le débat se poursuit.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 18 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Potvin de prendre la parole.

Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 18 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 19 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Morin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 avril 2024, à 15 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

Sébastien Schneeberger

FFL/cv

Québec, le 9 avril 2024

Deuxième séance, le mercredi 10 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (Ordre de l'Assemblée le 26 mars 2024)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

- M. Bonnardel (Granby), ministre de la Sécurité publique
- M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique
- M. Gagnon (Jonquière)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jean Savard, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique
- M^e Noémi Potvin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CAT-038 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission étudie les 97 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 29 (suite) : L'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savard de prendre la parole.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement, est adopté.

Après débat, l'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Potvin de prendre la parole.

Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 6.

Contre : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 2.

L'article 53 est adopté.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 avril 2024, à 15 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Sébastien Schneeberger

PB/cv

Québec, le 10 avril 2024

Troisième séance, le jeudi 11 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (Ordre de l'Assemblée le 26 mars 2024)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

- M. Bonnardel (Granby), ministre de la Sécurité publique
- M. Chassin (Saint-Jérôme) en remplacement de M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jean Savard, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique
- M^e Julie Dufour, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 03, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission étudie les 97 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 57 (suite) : Un débat s'engage.

À 14 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 6.

Contre : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 1.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 1.

L'article 57 est adopté.

Articles 58 et 59 : Les articles 58 et 59 sont adoptés.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Dufour de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Article 61 (suite) : L'article 61 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : Un débat s'engage.

À 16 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 avril 2024, à 15 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

Sébastien Schneeberger

FFL/cv

Québec, le 11 avril 2024

Quatrième séance, le jeudi 2 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (Ordre de l'Assemblée le 26 mars 2024)

Membres présents :

- M. Bonnardel (Granby), ministre de la Sécurité publique
- M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique
- M. Gagnon (Jonquière), président de séance
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)
- M. Sainte-Croix (Gaspé) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jean Savard, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique
- M^e Noémi Potvin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 02, M. Gagnon (Jonquière) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission étudie les 97 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 69 (suite) : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savard de prendre la parole.

Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 74, amendé, est adopté.

Article 75 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Potvin de prendre la parole.

Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : L'article 77 est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 80, amendé, est adopté.

Article 81 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 81, amendé, est adopté.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 85 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 85, amendé, est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 90.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 90.1 est donc adopté.

Article 91 : Un débat s'engage.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 mai 2024, à 9 h 45.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 2 mai 2024

Cinquième séance, le mardi 7 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (Ordre de l'Assemblée le 26 mars 2024)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président

- M. Bonnardel (Granby), ministre de la Sécurité publique
- M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique
- M. Gagnon (Jonquière)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Noémi Potvin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M. Jean Savard, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique
- M^e Julie Dufour, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M. Adi Jakupović, directeur du 9-1-1 et des télécommunications d'urgence, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission étudie les 97 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 91 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Potvin de prendre la parole.

Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Article 94 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savard de prendre la parole.

Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

À 10 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 96.1 : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 4.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Préambule : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) retire l'amendement coté Am e.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 2.

L'amendement est adopté.

Le préambule, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre de la loi édictée : Le titre de la loi édictée est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Articles 5 à 9 : Les articles 5 à 9 sont adoptés.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Articles 11 et 12 : Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Articles 14 à 16 : Les articles 14 à 16 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Articles 20 à 22 : Les articles 20 à 22 sont adoptés.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Articles 24 et 25 : Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière) et M. Girard (Lac-Saint-Jean) - 4.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière) et M. Girard (Lac-Saint-Jean) - 4.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) - 3.

L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Dufour de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jakupović de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 18 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

À 18 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : Après débat, l'article 48 est adopté.

Articles 50 et 51 : Les articles 50 et 51 sont adoptés.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Articles 54 et 55 : Les articles 54 et 55 sont adoptés.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Articles 58 à 61 : Les articles 58 à 61 sont adoptés.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Articles 63 à 69 : Les articles 63 à 69 sont adoptés.

Intitulés des chapitres et des sections: Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) propose:

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée

REMARQUES FINALES

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Bonnardel (Granby) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) font des remarques finales.

À 19 h 05, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 7 mai 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 1
(2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 2)

Remplacer, dans la définition de « aléa » de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « l'effondrement » par « la défaillance ».

Adopté

DÉFINITION DE « ALÉA » TELLE QU'AMENDÉE

« aléa » : phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique, notamment une inondation, un séisme, un glissement de terrain, un accident mettant en cause des matières dangereuses, l'effondrement la défaillance d'une infrastructure, un incendie de forêt ou une pandémie;

Am 2
Art. 1
(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 7)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « adopter » par « établir ».

Adopté

ARTICLE 7 TEL QU'AMENDÉ

7. Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne.

Elle doit, de plus, adopter établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ce que le plan soit établi plutôt qu'adopté par le conseil municipal, afin d'en faciliter la mise à jour, considérant le caractère évolutif de ce document.

Am 3
Art. 1
(7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 7)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « , et le maintenir à jour ».

Adopté

ARTICLE 7 TEL QU'AMENDÉ

7. Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne.

Elle doit, de plus, établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour.

Am 4
Art. 1
(17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 17)

Ajouter, à la fin de l'article 17 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de communiquer les informations requises dans ce délai. ».

Adapté
[Signature]

ARTICLE 17 TEL QU'AMENDÉ

17. Une municipalité locale doit, dans les six mois suivant le déploiement de mesures d'intervention pour répondre à un sinistre survenu sur son territoire ou qui y était imminent, communiquer à la municipalité régionale et au ministre, selon les modalités que ce dernier détermine, l'aléa en cause, la date, l'heure, le lieu, le territoire, les causes probables et les circonstances du sinistre de même que ses conséquences, notamment sur les personnes et les biens, ainsi qu'une description des mesures déployées.

Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de communiquer les informations requises dans ce délai.

Am 5
A.A. 1
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENGE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 13)

Insérer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « photographies », « ou des enregistrements ».

Adopté par

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 26)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de produire le rapport dans ce délai. ».

Adopté

ARTICLE 26 TEL QU'AMENDÉ

26. Une municipalité locale ayant déclaré l'état d'urgence doit produire un rapport dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence. Ce rapport doit préciser la date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence, la durée de l'état d'urgence, la nature du sinistre à l'origine de celui-ci et les pouvoirs extraordinaires exercés en vertu du premier alinéa de l'article 23. Il doit de plus expliquer en quoi les règles habituelles de fonctionnement étaient insuffisantes pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de produire le rapport dans ce délai.

La municipalité publie son rapport sur son site Internet, après en avoir extrait, s'il y a lieu, tout renseignement susceptible de compromettre la sécurité d'installations, d'infrastructures, d'équipements ou de tout autre type de biens.

Am 7
Art. 1
(art 34).

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 34)

Modifier l'article 34 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « adopté » par « réalisé »;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « photographies », de « ou des enregistrements ».

Adopté
PB

ARTICLE 34 TEL QU'AMENDÉ

34. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme inspecteur peut, pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou pour vérifier l'efficacité des mesures prévues par un plan adopté réalisé en vertu de la présente loi :

- 1° exiger de toute autorité municipale qu'elle lui communique dans le délai qu'il indique, pour examen ou reproduction, tout document et tout renseignement;
- 2° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout bureau d'une autorité municipale ou dans tout lieu où s'appliquent des normes réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° de l'article 82, en faire l'inspection et y examiner et tirer copie de tout document ou y prendre des photographies ou des enregistrements;
- 3° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant de sa qualité.

COMMENTAIRE

1 de 2

Le premier amendement proposé est de concordance avec l'amendement qui a été présenté à l'article 7 afin que le plan de sécurité civile de la municipalité soit établi plutôt d'adopté. Le terme « réalisé » permet d'englober les deux concepts, puisque le plan régional doit être adopté.

Le deuxième amendement proposé est de concordance avec l'amendement qui a été adopté à l'article 13.

Am 8
Art 2
(art 35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 35)

Remplacer dans l'article 35 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « adopté » par « réalisé ».

ARTICLE 35 TEL QU'AMENDÉ

Adopté
P.B.

~~35. En cas de non-respect des dispositions de la présente loi par une autorité municipale ou de déficience dans les mesures prévues par un plan adopté réalisé en vertu de la présente loi, le ministre peut, après avoir évalué globalement la situation et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, lui recommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les sinistres.~~

Am 9
cut-1
(cut 40)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 40)

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « composed of », « designated ».

Adopté
PB.

ARTICLE 40 TEL QU'AMENDÉ

40. The Government forms a civil protection organization for Québec under the name "Organisation de la sécurité civile du Québec" (the Organization), composed of designated government authorities and chaired by the government civil protection coordinator, and determines its framework of operation.

Each government authority designates an assistant deputy minister or associate deputy minister or a senior officer, as applicable, to represent it within the Organization. Each representative acts as a civil protection coordinator within their department or body and oversees the implementation of the Organization's decisions, those of the Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec and those of the Minister and the Government.

Am 10
Art. 1
(Art. 44)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 44)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « aux cinq ans ».

Adopté
PB

~~ARTICLE 44 TEL QU'AMENDÉ~~

~~Le ministre établit un plan national de résilience aux sinistres dans lequel sont consignées les mesures planifiées dans le cadre de la démarche de gestion des risques de sinistre pour accroître la connaissance des risques de sinistre et pour prévenir les sinistres.~~

~~Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement aux cinq ans.~~

~~Une fois le plan approuvé, les autorités gouvernementales doivent mettre en place les mesures dont elles sont responsables.~~

Am 11
art 2
(art 45)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 45)

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 45 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « détermine », « notamment ».

Adopté
PB

ARTICLE 45 TEL QU'AMENDÉ

45. Le ministre établit également un plan gouvernemental de réponse aux sinistres qui détermine notamment :

1° les activités de formation, d'évaluation ou de communication, les exercices ou les autres mesures devant être réalisés par les autorités gouvernementales afin de renforcer leur capacité à répondre aux sinistres dont les conséquences prévisibles sont d'intérêt national;

2° les mesures d'intervention et de rétablissement devant être déployées par les autorités gouvernementales en soutien aux autorités municipales et gouvernementales pour répondre à un sinistre dont l'ampleur dépasserait leur capacité d'action ou à l'imminence d'un tel sinistre;

3° les modalités de concertation entre les autorités gouvernementales dans le contexte où la réponse à un sinistre nécessite le déploiement de leurs mesures d'intervention ou de rétablissement.

Am 12
Art. 1
(67)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 67)

Remplacer, dans l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° dans le texte anglais du premier alinéa, « administration of the programs » par « application of the programs »;

2° dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, « administration of a program » par « application of a program ».

Adopté

ARTICLE 67 TEL QU'AMENDÉ

~~67. The Minister is responsible for the administration of the programs application of the programs, subject to the designation of another minister, or to a joint designation by the Government when the Government establishes a program.~~

~~The minister responsible for the administration of a program application of a program may, to the extent and on the conditions determined by that minister, delegate its administration to another minister, a municipal authority, a body or any other person. The minister may, in the instrument of delegation, authorize the subdelegation of the functions the minister specifies.~~

~~Any information relating to the administration of a program application of a program that is not under the responsibility of the Minister responsible for the administration of this Act must be communicated to the Minister on request.~~

Am 13
Art 1
(68)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 68)

Remplacer, dans le texte anglais des premier et troisième alinéas de l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « application ».

Adopté par

ARTICLE 68 TEL QU'AMENDÉ

68. A general program established under the first paragraph of section 62 is implemented on the decision of the minister responsible for its ~~administration~~ application or a minister authorized to implement it under section 57. The decision specifies the risk or event for which the program is implemented, the period covered and the territory concerned.

A specific program established under the second paragraph of section 62 is implemented on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the program. When establishing such a program, the Government specifies the risk or event for which the program is implemented, the period covered and the territory concerned.

The minister responsible for the ~~administration~~ application of a program may extend the territory concerned or the period covered or, if the period covered has not expired, shorten it, but in the latter case the expiry date must not be earlier than the date of publication of the decision shortening the period.²⁹

Any decision made under the first or third paragraph must be published in the *Gazette officielle du Québec* and disseminated by the most efficient means available to ensure that the persons concerned are rapidly informed.

Am 14
Art. 1
(74)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENGE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 74)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « application ».

Adopté
ERG

ARTICLE 74 TEL QU'AMENDÉ

74. In exceptional circumstances, the minister responsible for the administration application of a program may decide that a natural person who would otherwise be excluded from the program is entitled to the benefits of the program. In the same circumstances, the minister may also decide that a person eligible under a program is dispensed from some of the program's requirements.

Am 15
Art 1
(80)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 80)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « application ».

Adopté
ER6

ARTICLE 80 TEL QU'AMENDÉ

80. A person directly concerned by a decision regarding eligibility under a program, regarding the amount of the financial assistance or compensation granted, regarding a condition for obtaining payment of the assistance or compensation regarding an amount due under a claim for overpayment may apply to the person designated by the minister responsible for the ~~administration~~ application of the program for a review, except in the case of a decision under section 74.

The person must, within two months after the date on which the person is notified of the decision, file an application for review in writing, stating the main grounds on which the application is based, unless the person proves that it was impossible to act earlier.

An application for review does not suspend the carrying out of the decision, unless the person designated for the purpose of the review decides otherwise.

Am 16
Art. 1
(81)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 81)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « purposes ».

Adopté
ERB

ARTICLE 81 TEL QU'AMENDÉ

81. [[The sums required for the ~~administration~~ purposes of the programs, including extra administrative costs incurred during a disaster situation or another event that compromises human safety and during the recovery period, and the sums required to analyze whether a program must be established or implemented are taken out of the Consolidated Revenue Fund.]]

Amounts recovered under section 77 or 78 are paid into the Consolidated Revenue Fund.

Am 17
Art. 1
(85)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 85)

Remplacer, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 85 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « adopté », par « réalisé ».

Adopté
ERB

ARTICLE 85 TEL QU'AMENDÉ

85. Toute personne visée à l'article 84 qui participe au déploiement de mesures pour répondre à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à leur imminence de même que toute autorité de qui elle est la préposée ou qui a déployé ces mesures ou en a demandé le déploiement sont exonérées de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter d'un acte accompli ou omis par cette personne, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute lourde ou intentionnelle.

Ne peut bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa l'autorité qui, dans le cas d'un sinistre, n'a pas, conformément à la présente loi :

1° réalisé la démarche de gestion des risques de sinistre ou n'y a pas collaboré;

2° adopté réalisé un plan prévu par la présente loi ou mis en place les mesures d'un tel plan dont elle est responsable;

3° déployé les mesures dont elle est responsable pour répondre au sinistre et qui sont liées à l'acte reproché.

Am 18
Art. 7
(90.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 90.1)

Insérer, après l'article 90 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **90.1.** Quiconque, par un acte accompli ou omis, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction. ».

Adopté
ERG

Am 19
Art. 1
(94)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**

ARTICLE 1 (article 94)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « du règlement pris en application de l'article 11 » par « de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ».

Adopté
ERB

ARTICLE 94 TEL QU'AMENDÉ

~~94. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du règlement pris en application de l'article 11 de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.~~

~~Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.~~

~~Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.~~

~~Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le perceuteur à un autre poursuivant en vertu de 35 l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**

ARTICLE 1 (préambule)

Insérer, dans le dernier alinéa du préambule de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « société », « , notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et gouvernementales ainsi que celles des communautés autochtones, ».

Adopté
ERL

PRÉAMBULE TEL QU'AMENDÉ

CONSIDÉRANT que la sécurité civile constitue une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société, notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et gouvernementales ainsi que celles des communautés autochtones, qui doit être abordée selon une approche globale et intégrée afin de favoriser leur concertation et la cohérence de leurs décisions;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 3

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 145.44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 3 du projet de loi, « existe » par « a ».

Adopté
ERB

ARTICLE 145.44 TEL QU'AMENDÉ

145.44. Malgré toute autre disposition, le conseil d'une municipalité doit suspendre la délivrance d'un permis ou d'un certificat lorsqu'il **existe** a des motifs sérieux de croire que les usages, activités, constructions ou ouvrages projetés doivent être régis ou prohibés, pour des raisons de sécurité publique, par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Si un règlement à cet effet n'est pas adopté dans les 12 mois suivant la demande, le permis ou le certificat est délivré dans la mesure où la demande est conforme aux normes en vigueur au moment où elle a été soumise.

Le fait que la demande de permis ou de certificat ait été soumise avant que les motifs ne soient connus n'empêche pas l'application du premier alinéa.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser que c'est le conseil municipal qui doit avoir les motifs sérieux, bien que cela était implicite. Ainsi amendé, il est clair qu'une municipalité qui n'aurait pas appliqué l'article 145.44 ne pourrait être tenue responsable d'avoir délivré un permis dans la mesure où le conseil municipal n'était pas au courant de l'existence des motifs sérieux de croire que les usages, activités, constructions ou ouvrages projetés doivent être régis ou prohibés, pour des raisons de sécurité publique, par un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 33. L'article 52.5 de cette loi est renuméroté 6 et est modifié par le remplacement de « centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section » par « centres secondaires de communications d'urgence des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ».

Adopté
ERG

Article 6 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, tel que modifié par l'article 33 amendé du projet de loi

~~52.5~~ 6. Le ministre peut adresser aux municipalités locales, aux centres d'urgence 9-1-1 et aux ~~centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section~~ centres secondaires de communications d'urgence des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi. Ces lignes directrices lient les entités à qui elles sont adressées.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 38

Insérer, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 38 du projet de loi, « ou des enregistrements ».

Adopté
ERG

ARTICLE 15 TEL QU'AMENDÉ

15. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou, s'il y a lieu, qu'un centre secondaire de communications d'urgence respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité ainsi que les lignes directrices qui lui sont applicables en vertu de la présente section.

À cette fin, un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure, dans tout centre d'urgence 9-1-1 et dans tout centre secondaire de communications d'urgence auxquels des normes, des spécifications ou des critères de qualité ainsi que des lignes directrices sont applicables en vertu de la présente section, en faire l'inspection et y prendre des photographies ou des enregistrements;

2° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

3° exiger, dans le délai qu'il indique, tout renseignement relatif aux activités de ces centres ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité. Ce dernier ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

AMENDEMENT

Am 24

Art 41

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« 41. L'article 52.19 de cette loi est renuméroté 17 et est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résulter », de « d'un acte accompli ou omis lors »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé » par « centres secondaires de communications d'urgence qui respectent les normes, les spécifications, les critères de qualité ou les lignes directrices qui leur sont applicables en vertu de la présente section ».

Adopté
ER6

Article 17 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, tel que modifié par l'article 41 amendé du projet de loi

~~52.19.~~ 17. Les centres d'urgence 9-1-1 certifiés ainsi que les personnes à leur service sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter d'un acte accompli ou omis lors de leurs interventions, à moins que ce préjudice ne soit dû à leur faute intentionnelle ou à leur faute lourde.

Il en est de même pour les ~~centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé~~ centres secondaires de communications d'urgence qui respectent les normes, les spécifications, les critères de qualité ou les lignes directrices qui leur sont applicables en vertu de la présente section.

Am 25

AMENDEMENT

Art. 43 (22.1)

PROJET DE LOI N° 50

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**

ARTICLE 43 (ARTICLE 22.1)

Insérer, après l'article 22 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 43 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Quiconque, par un acte accompli ou omis, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction. ».

Adopté
ERG

AMENDEMENT

Am 26
Art 43 (23)

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 43 (ARTICLE 23)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 43 du projet de loi, « une infraction à la présente loi » par « l'infraction prévue à l'article 22 ».

Adopté
ER6

ARTICLE 23 TEL QU'AMENDÉ

23. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet ~~une~~ infraction à la présente loi l'infraction prévue à l'article 22, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 43 (article 26)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 43 du projet de loi, « section » par « loi ».

Adopté
ERG

ARTICLE 26 TEL QU'AMENDÉ

26. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente ~~section~~ loi peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Article 1
(2)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

PROJET DE LOI N° 50

ARTICLE 2

L'article 2 édicté par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « incendie de forêt » des mots « et de végétation ».

Rejeté
12

Am. b.
art. 1
(art 53)

Projet de loi n° 50

Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt

AMENDEMENT

ARTICLE 53

À l'article 53 proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si le gouvernement veut renouveler plus de trois fois l'état d'urgence national pour des périodes de 10 jours, il doit avoir l'assentiment de l'Assemblée nationale. »

Rejeté
DB

L'article 53 tel qu'amendé se lirait ainsi :

« § 2. — État d'urgence national

« 53. Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national dans tout ou partie du territoire québécois, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre ou un autre événement perturbant le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes survient ou est imminent et qu'il estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 57 afin de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

Avant son échéance, le gouvernement peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

Ajouter un 3^e alinéa :

Si le gouvernement veut renouveler plus de trois fois l'état d'urgence national pour des périodes de 10 jours, il doit avoir l'assentiment de l'Assemblée nationale.

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX
SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX
CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES DE FORÊT**

PROJET DE LOI N° 50

ARTICLE 57

L'article 57 édicté par l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa des mots « et sans formalité »;

2° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri. Lorsqu'un confinement est envisagé, le directeur de la santé publique doit être préalablement consulté. »

Rejeté

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

PROJET DE LOI N° 50

ARTICLE 96.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 96, de l'article suivant :

96.1 Le ministre doit, 5 ans après l'adoption de la loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Rejeté
E96

Am e
Art. 1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**

ARTICLE 1 (préambule)

Insérer, dans le dernier alinéa du préambule de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « société », « , notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et celles des communautés autochtones, ».

PRÉAMBULE TEL QU'AMENDÉ

CONSIDÉRANT que la sécurité civile constitue une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société, notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et celles des communautés autochtones, qui doit être abordée selon une approche globale et intégrée afin de favoriser leur concertation et la cohérence de leurs décisions;

Retiré
ER6

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX
SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX
CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES DE FORÊT**

PROJET DE LOI N° 50

ARTICLE 29

L'article 29 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un centre d'urgence 9-1-1 doit offrir les services de télécommunication en français. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français. »

Rejeté
ERO

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 9 avril 2024

Réseau Inondations InterSectoriel du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt CAT-034

Kirouac, Louis-Alexandre. Mémoire concernant le projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt CAT-035

Communauté métropolitaine de Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt CAT-036

Comité 9-1-1 du Syndicat canadien de la fonction publique – Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt CAT-037

Séance du 10 avril 2024

Regroupement des coordonnateurs en sécurité incendie et civile du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 50, Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt CAT-038